

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G : 14/06595

HOLLIER

C/

société PUBLICIS ACTIV FRANCE

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 10 Juillet 2014

RG : F 12/04390

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 30 NOVEMBRE 2015

APPELANTE :

Dominique HOLLIER

née le 21 Avril 1959 à Paris

89 rue Joliot Curie

69005 LYON

représentée par Me Sofia SOULA-MICHAL de la SELARL CABINET RITOUET-SOULA, avocat au barreau de LYON substituée par Me Fatima TABOUZI, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

société PUBLICIS ACTIV FRANCE

22 rue Seguin

69286 LYON CEDEX 02

représentée par Me Myrtille DUBOIS-CARMINE, avocat au barreau de PARIS substituée par Me BAILLARGEAT Méline

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 07 Septembre 2015

Présidée par Michel BUSSIERE, Président magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Sophie

MASCRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Michel BUSSIERE, président

- Agnès THAUNAT, conseiller

- Vincent NICOLAS, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 30 Novembre 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel BUSSIERE, Président et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Attendu que Mme Hollier a été embauchée par la société Cachemire, agence de conseil en publicité, selon contrat de travail à durée indéterminée à compter du 21 décembre 1987 et que la société a été reprise par le groupe Publicis Activ France également spécialisé dans la publicité ; qu'en dernier lieu elle exerçait les fonctions de chef de publicité avec statut de cadre, niveau 3.2 de la convention collective de la publicité et percevait un salaire mensuel brut de 2057 € pour une activité à 80 % de temps ; qu'à partir de l'embauche de deux nouvelles salariées exerçant respectivement les fonctions de directrice de clientèle et de chef de projet, elle a estimé que ses conditions de travail se dégradaient, qu'elle faisait l'objet de harcèlement moral et a demandé vainement l'affectation dans un autre service.

Attendu qu'une première convention de rupture du contrat de travail était signée le 15 mars 2012 mais que Mme Hollier se rétractait par lettre du 27 mars 2012 ; que ne pouvant pas obtenir un chargement le service, elle a rencontré le 5 avril 2012 le médecin du travail qui a estimé qu'elle était apte à son poste de chef de publicité mais devait être ménagée et qu'elle a signé une deuxième convention de rupture conventionnelle du contrat de travail le 22 mai 2012 ; qu'après homologation de la rupture par la Direccte de Rhône-Alpes le 8 juin 2013, elle a quitté définitivement la société le 25 juin 2012 mais a dénoncé la seconde rupture conventionnelle par lettre du 3 août 2012 et saisi la juridiction prud'homale.

Attendu que par jugement n° RG F 12/04390 daté du 10 juillet 2014, le conseil de prud'hommes de Lyon, section encadrement, a statué ainsi :

- Dit et juge que le consentement de Mme Hollier à la rupture conventionnelle de son contrat de travail conclu le 22 mai 2012 n'était pas vicié
- Dit et juge que la signature de la rupture conventionnelle par Mme Hollier ne repose pas sur du harcèlement moral à son encontre au sein de l'entreprise, ni sur une discrimination
- Dit et juge que l'employeur a bien respecté son obligation de sécurité de résultat
- Dit et juge que l'employeur a bien respecté son obligation de formation
- Constate la validité et la régularité de la rupture conventionnelle du contrat de travail en date du 22

mai 2012, en conséquence,

- Déboute Mme Hollier de sa demande de re-qualification de la rupture de son contrat de travail en licenciement produisant les effets d'un licenciement nul et de versements de dommages-intérêts à ce titre
- Déboute Mme Hollier de ses demandes de dommages-intérêts pour manquement de son employeur à l'obligation de sécurité de résultat et manquement à l'obligation de formation
- Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires
- Laisse les éventuels dépens et frais d'exécution de l'instance à la charge respective de chacune des parties ;

Attendu que par lettre recommandée expédiée le 1er août 2014 et reçue au greffe de la cour le 4 août 2014, Mme Hollier (l'appelante) a déclaré interjeter appel du jugement précité à l'encontre de la société Publicis Activ France (l'intimée) ;

Attendu que par conclusions déposées au soutien de ses observations orales à l'audience, l'appelante demande de :

- déclarer recevable et bien-fondé l'appel interjeté par Mme Hollier et en conséquence
- reformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et statuant à nouveau
- vu l'article 1112 du code civil,
- dire et juger que son consentement à la rupture conventionnelle de son contrat de travail conclue le 22 mai 2012 était vicié
- prononcer la nullité de la rupture conventionnelle intervenue entre les parties
- Dire et juger que la rupture produira les effets d'un licenciement nul
- Condamner la Société Publicis Activ France à lui verser les sommes suivantes à titre de :
 - * indemnité conventionnelle de licenciement : 17'998,75 euros
 - * indemnité compensatrice de préavis : 6 171 €
 - * congés payés afférents : 617 €
 - * dommages intérêts pour licenciement nul : 50'000 €
- Ordonner en tant que de besoin la compensation avec les sommes perçues par la salariée
- Condamner la Société Publicis Activ France à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de santé au travail
- Condamner la Société Publicis Activ France à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de formation
- Lui allouer la Somme de 3 000 Euros au Titre de L'article 700 du Code de Procédure Civile

- Condamner la société Publicis Activ France aux entiers dépens de l'instance, y compris la somme de 35 € versée par Mme Hollier au moment de la saisine et les éventuels frais d'exécution forcée à intervenir ;

Attendu que par conclusions déposées au soutien de ses observations orales à l'audience, l'intimée demande de :

Sur la rupture du contrat de travail de Mme Hollier

* à titre principal,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et en conséquence,
- constater la validité et la régularité de la rupture conventionnelle du contrat de travail de Mme Hollier en date du 22 mai 2012
- CONSTATER l'absence de tout fait de harcèlement moral dont aurait été victime Mme Hollier et en conséquence,
- débouter Mme Hollier de sa demande de nullité de la rupture conventionnelle de son contrat de travail
- débouter Mme Hollier de sa demande de requalification de la rupture de son contrat de travail en licenciement produisant les effets d'un licenciement nul et de versement de dommages et intérêts à ce titre
- dire et juger que la société Publicis Activ France n'est pas tenue de verser à Mme Hollier une quelconque indemnité conventionnelle de licenciement et indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents

* à titre subsidiaire,

- réduire le montant des dommages et intérêts alloués à Mme Hollier à la somme de 12.342 euros, correspondant à 6 mois de salaire
- condamner Mme Hollier à rembourser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle de son contrat de travail en date du 22 mai 2012 ;
- fixer le montant de l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 3.584,25 euros bruts

Sur les autres demandes formulées par Mme Hollier

- confirmer dans sa totalité le jugement entrepris
- constater l'absence de tout fait de harcèlement moral dont aurait été victime Mme Hollier
- constater, par conséquent, l'absence de tout manquement de la société Publicis Activ France au regard de son obligation de sécurité de résultat
- constater l'absence de tout manquement de la société Publicis Activ France au regard de son obligation de formation
- débouter Mme HOLLIER de ses demandes de dommages et intérêts à ces titres

à titre reconventionnel et en tout état de cause.

- condamner Mme Hollier au paiement de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens

Attendu que l'affaire a été plaidée à l'audience du 7 septembre 2015 ;

Attendu qu'il est expressément référé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs faits, moyens et prétentions.

SUR CE

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Sur la rupture de contrat de travail

Attendu que Mme Hollier soutient que son consentement à la rupture de son contrat de travail a été vicié par des faits de harcèlement moral caractérisés de la manière suivante :

- alors que la relation de travail se déroulait depuis 23 années sans la moindre difficulté, le climat s'est irrémédiablement dégradé à partir de septembre 2010 avec le recrutement de MMes de Varax et Vigon

- elle a aussitôt sollicité la rupture conventionnelle de son contrat de travail par courrier du 2 février 2012 et Mme de Varax, son supérieur direct comme directeur de clientèle, n'a eu de cesse de la dévaloriser en remettant en cause son investissement professionnel (un courrier électronique du 20 janvier 2012)

- à son retour de congé le 30 janvier 2012, elle a été convoquée à un entretien en présence du directeur de l'agence de Lyon et de Mme de Varax, directeur de clientèle et un certain nombre de manquements lui ont été exposés pour la première fois en 23 années de service

- par courrier du 1er février 2012, le directeur de l'agence la mettait de nouveau en garde sur le suivi des procédures et les consignes

- le 2 février 2012, la directrice de clientèle réitérait les pressions à son encontre en adressant un courrier lui reprochant un manque de rigueur et d'efficacité, notamment pour n'avoir pas achevé sa charge de travail alors qu'elle avait reçu les éléments du dossier le mardi 31 janvier 2012 et qu'elle ne travaille pas le mercredi

- le 10 février 2012, elle a rencontré le président de la société pour demander un changement d'équipe au vu des réflexions rabaissantes et humiliantes de ses collègues de travail qui affectaient son état de santé ;

Attendu que Mme Hollier explique avoir dans ce contexte demandé une rupture de son contrat de travail à défaut d'un changement de service qui lui a été refusé ; qu'elle a donc été convoquée à un entretien le 8 mars 2012 pour envisager les modalités de la rupture conventionnelle de son contrat de travail et qu'elle a signé une convention le 15 mars 2012, puis a exercé son droit de rétractation le 27 mars suivant en expliquant qu'elle changerait de service en raison d'une incompatibilité entre elle-même et Mme Vignon, comme l'aurait reconnu Mme de Varax lors d'une réunion, mais que la direction de la société n'ayant pas accepté le changement service, elle a sollicité une nouvelle rupture conventionnelle de son contrat de travail et qu'après un entretien réalisé le 12 mai 2012, elle a signé la convention le 22 mai 2012, en rappelant que la rupture conventionnelle ne pouvait pas être imposée par l'employeur ;

Attendu qu'il convient de relever que Mme Hollier elle-même dans ses conclusions précisait bien qu'elle avait sollicité la rupture de son contrat de travail dès le 2 février 2012 par courrier remis en main propre au président de la société Publicis et que l'entretien avait eu lieu le 8 mars 2012 pour déterminer les modalités de la rupture ; qu'après avoir usé de son droit de rétractation pour la convention signée le 15 mars 2012, elle avait sollicité une deuxième rupture conventionnelle de son contrat de travail par courrier du 16 avril 2012 et qu'après entretien réalisé le 10 mai 2012, elle avait régularisé une convention de rupture le 22 mai 2012 ;

Attendu qu'il résulte des circonstances ainsi rappelées que c'est Mme Hollier elle-même qui a toujours sollicité la rupture conventionnelle de son contrat de travail et non pas l'employeur ;

Attendu que Mme Hollier ayant une ancienneté de 23 années au service de la société, il est certain que des conditions de travail avaient changé par l'effet du temps, des nouvelles techniques de communication, de la transformation de la société et de l'économie au cours de deux décennies ; que les faits de harcèlement cités par Mme Hollier sont en réalité des éléments relevant du pouvoir de direction et de l'organisation du travail au sein de la société, dans la mesure où le courrier électronique du 20 janvier 2012 concernait l'utilisation du courrier électronique pour lequel elle manifestait un désintérêt et qu'il est certain qu'en raison du recours quasiment systématique à ce mode de communication dans tous les domaines, son supérieur ne pouvait qu'envisager de remplacer le salarié réfractaire s'il n'acceptait pas d'appliquer les nouvelles méthodes mais que cette évocation de recours à une ressource supplémentaire ne constitue pas un acte de harcèlement ; que le courrier électronique du 1er février 2012 fait état d'un certain nombre de manquements concernant le client Norbert Dentressangle (fautes, erreurs de césure répétées ou mauvais textes) et que le fait de demander à un salarié d'effectuer des relectures sérieuses avant d'envoyer les documents au client ne constitue pas davantage un acte de harcèlement et que c'est au contraire un acte de management indispensable ; que le courrier du 2 février 2012 concerne un dossier urgent nécessitant une intervention rapide et qu'il ne s'agissait pas davantage d'un acte de harcèlement, même si Mme Hollier ne travaille pas le mercredi ;

Attendu en conséquence que les reproches adressés par Mme Hollier à ses supérieurs hiérarchiques relèvent tous du pouvoir de direction au sein de l'entreprise, d'organisation du travail et constituent des actes de management indispensables pour la satisfaction des clients ; qu'en conséquence l'appelante n'établit pas un climat de harcèlement moral qui aurait vicié son consentement à la signature de deux conventions successives de rupture conventionnelle du contrat de travail ; qu'en outre il est démontré que Mme Hollier avait parfaitement conscience de la portée de ses actes puisqu'elle a même exercé son droit de rétractation après la première convention de rupture ; qu'il est ainsi établi que Mme Hollier a signé en pleine connaissance de cause la seconde convention de rupture de son contrat de travail et les premiers juges ont relevé à bon droit la régularité de ladite convention signée le 15 mars 2012 ;

Sur le manquement à l'obligation de sécurité de résultat

Attendu que la demande repose encore sur une situation de harcèlement moral dont Mme Hollier se prétend victime ; que sans méconnaître l'altération de sa santé, il a été démontré précédemment que les agissements reprochés par la salariée à l'employeur ne constituaient pas des actes de harcèlement moral et que dans ces conditions la société Publicis Activ France n'a pas failli à son obligation de sécurité de résultat ;

Sur le manquement à l'obligation de formation

Attendu que Mme Hollier estime que l'employeur n'a pas assuré sa formation et son adaptation au travail dans le cadre d'un plan de formation et qu'en vertu de l'accord signé le 18 décembre 2009 avec le groupe Publicis, elle aurait dû bénéficier de formation en matière de maîtrise de l'outil informatique (bureautique et multimédia), ergonomie, gestes et postures, travail sur écran,

préparation à la retraite, ménagement et gestion du stress des collaborateurs et en particulier des seniors et qu'elle a dénoncé ces conditions de travail par courrier recommandé du 30 août 2012 envoyé au président de la société Publicis ;

Attendu que l'employeur réplique que l'employeur est soumis à une double obligation, vérifier que le salarié dispose des compétences requises par rapport à l'emploi occupé ou à son évolution et lui donner les moyens de les acquérir si elles lui font défaut ; qu'en fonction de son âge et selon le plan de formation mis en place pour les années 2010, 2011 et 2012 au sein de chaque entreprise du groupe Publicis, Mme Hollier a bénéficié d'un stage de deux jours les 27 et 28 octobre 2011 sur le thème *ergonomie de site Web* et un autre stage de deux jours les 21 et 22 novembre 2011 consacré au *pilotage d'un projet Internet* ;

Attendu que Mme Hollier ne conteste pas avoir suivi ces formations 2011 et qu'ainsi le conseil de prud'hommes a retenu à juste titre que les formations suivies par Mme Hollier en 2011 étaient en ligne avec l'objectif d'assurer son adaptation dans son emploi et que dans ces conditions l'employeur avait bien respecté son obligation de formation ;

Attendu en conséquence qu'il convient de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Attendu que Mme Hollier qui succombe en son appel supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant après en avoir délibéré, publiquement, en matière sociale, en dernier ressort et contradictoirement

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans sa totalité ;

Déboute Mme Hollier de l'ensemble de ses demandes ;

Y ajoutant

Condamne Mme Hollier à payer à la société Publicis Activ France la somme de 2000 € (deux mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme Hollier aux entiers dépens.

Le greffier Le président

Sophie Mascrier Michel Bussière